



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-07-CM-25

Au droit des Parcelles Section YE n° 73, 75, 76 et 300
situées A Minjoud
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin de la Creuse » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section YE n° 73, 75, 76 et 300,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du lundi 09 janvier 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants : 817 (point non matérialisé) - 1081 (borne de remembrement) - 810 (non matérialisé) - 809 (non matérialisé) - 808 (non matérialisé) - 807 (non matérialisé) - 806 (non matérialisé) - 805 (non matérialisé) - 172 (Angle du mur de soutènement)

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants : 817 (point non matérialisé) - 1081 (borne de remembrement) - 810 (non matérialisé) - 819 (non matérialisé) - 820 (non matérialisé) - 821 (Angle du mur de soutènement) - 822 (Angle du mur de soutènement) - 172 (Angle du mur de soutènement).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le 15/07/2024

Le Maire, Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et à l'alignement individuel

Concernant la voirie nommée Chemin de la Creuse (Voie Communale n°27) sise sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),

Au droit des parcelles cadastrées section YE n° 73, 75 et 76 et 300

Réunion de bornage du : lundi 09 janvier 2023

Dossier : GS225926



A la requête de de la société FONCIPROM,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Acquéreur demandeur

1) La Société par Actions Simplifiée FONCIPROM,

ayant son siège social à 155 Chemin du Gorgeat, 38140 RENAGE

Acquéreur des parcelles cadastrées Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section YE n° 73, 75, 76 et 300

Concernant les parcelles YE 73 et 75 : Au regard de l'attestation dressée le 12/12/2023 par Maître Sébastien POMEL, notaire à ST-PIERRE-D'ALBIGNY (73) constatant la promesse unilatérale de vente dressée les 03/07/2023 et 12/07/2023

Concernant la parcelle YE 300 : Au regard de l'attestation dressée le 12/12/2023 par Maître Sébastien POMEL, notaire à ST-PIERRE-D'ALBIGNY (73) constatant la promesse unilatérale de vente dressée les 07/07/2023, 10/07/2023, 11/07/2023, 22/07/2023, 23/07/2023 et 24/07/2023

Concernant la parcelle YE 76 : Au regard de l'attestation dressée le 12/12/2023 par Maître Sébastien POMEL, notaire à ST-PIERRE-D'ALBIGNY (73) constatant la promesse unilatérale de vente dressée les 03/02/2023 et 03/04/2023

Propriétaires

1) Monsieur Jean-Michel DONZEL, né le 26/05/1966 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant 4 Rue du Saule de la Chasse, 77127 LIEUSAINT

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section YE n° 76

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 30/06/2001 par Maître Marc VIBOUX, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 01/08/2001, vol. 2001P n° 4524

et au regard de l'attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 01/08/2001 Sages : 7304P02 Vol2001P n°4524 dressée le 15/03/2002 par Maître Marc VIBOUX, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 20/03/2002, vol. 2002P n°1709

2) L'indivision RIONDY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section YE n° 300

Au regard de l'attestation après décès dressée le 22/01/1999 par Maître Marc VIBOUX, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 12/05/1999, vol. 99P n°2877

Regroupant :

Madame Claudine Laurence RIONDY, épouse CARLE, née le 21/06/1960 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),
demeurant Chevillard, 30 Rue Pré Perrin, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivise

Monsieur Gilbert RIONDY, né le 01/04/1952 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant Chevillard, 371 Rue des Chevillard, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivis

Monsieur Jean-Marc RIONDY, né le 16/09/1953 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant 142 Route de la Couloutte, 74330 POISY, Propriétaire indivis

Monsieur Jérôme RIONDY, né le 21/01/1966 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant Le Clos Saint André, 126 Route des Ayes, 73460 VERRENS-ARVEY, Propriétaire indivis

Monsieur Pascal Marie RIONDY, né le 13/10/1958 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant 65 Chemin du Guillon, 38480 LE PONT-DE-BEAUVOISIN, Propriétaire indivis

Monsieur Philippe RIONDY, né le 18/05/1963 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant 320 Chemin du Prieuré, 73190 SAINT-BALDOPH, Propriétaire indivis

Monsieur Pierre-Michel RIONDY, né le 05/06/1956 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant Hameau de la Bastie, 565 Allée du Rossignol, 73230 BARBY, Propriétaire indivis

3) L'indivision BALMAT

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section YE n° 73 et 75

Au regard de l'acte de donation dressé le 21/12/2007 par Maître Fabrice PIN, notaire à MULHOUSE (68), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 18/01/2008, vol. 2008P n° 407

et au regard de l'attestation rectificative valant reprise pour ordre du vol 2008P n°407 de la formalité initiale du 18/01/2008 Sages : 7304P02 Vol 2008P n°407 dressée le 08/02/2008 par Maître Fabrice PIN, notaire à MULHOUSE (68), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 12/02/2008, vol.2008P n°988

Regroupant :

Monsieur Pierre Michel BALMAT, né le 22/09/1956 à CHAMBÉRY (73),

demeurant 79 Chemin de Jean-Jacques, 73000 CHAMBÉRY, Propriétaire indivis

Madame Josiane Pierrette BALMAT, épouse PIN, née le 28/10/1958 à BELLEY (01),

demeurant 126 Chemin du Lavoir, 73000 JACOB-BELLECOMBETTE, Propriétaire indivise

Monsieur André Marcel BALMAT, né le 22/12/1954 à CHAMBÉRY (73),

demeurant Résidence les Soldanelles, 7 Rue des Aulnes, 73490 LA RAVOIRE, Propriétaire indivis

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie dénommée Chemin de la Creuse (VC), relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
YE	A Minjoud	73	Alignement limite Ouest
YE	A Minjoud	75	Alignement limite Ouest
YE	A Minjoud	76	Alignement limite Ouest
YE	A Minjoud	300	Alignement limite Ouest

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le 9 janvier 2023, ont été convoqués par courrier en date du 21 décembre 2022 :

- M. Jean-Michel DONZEL (promettant parcelle YE 76)
- Mme Claudine RIONDY épouse CARLE (promettant parcelle YE 300)
- M. Gilbert RIONDY (promettant parcelle YE 300)
- M. Jean-Marc RIONDY (promettant parcelle YE 300)
- M. Jérôme RIONDY (promettant parcelle YE 300)
- M. Pascal RIONDY (promettant parcelle YE 300)
- M. Philippe RIONDY (promettant parcelle YE 300)
- M. Pierre-Michel RIONDY (promettant parcelle YE 300)
- M. Pierre BALMAT (promettant parcelles YE 73 et 75)
- Mme Josiane BALMAT épouse PIN (promettant parcelles YE 73 et 75)
- M. André BALMAT (promettant parcelles YE 73 et 75)
- La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Pierre BALMAT représentant également M. André BALMAT
- Mme Josiane BALMAT épouse PIN
- M. Pierre-Michel RIONDY représentant également Mme Claudine RIONDY épouse CARLE, M. Gilbert RIONDY, M. Jérôme RIONDY, M. Pascal RIONDY, M. Philippe RIONDY
- M. Jean-Marc RIONDY
- La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY représentée par M. Michel BOUVIER / Maire

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE

- Un procès-verbal de bornage établi le 07/09/2004 par le Cabinet GEODE, géomètre-expert à Saint-Pierre-d'Albigny (réf GS043771)
- Un plan de division appliquant les Documents Modificatif du Parcellaire Cadastral n°1297B du 06/07/2000 réalisés par le cabinet GEODE (réf GS003242)

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

- Tableau de classement de la voirie

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

Les signes de possession et en particulier :

- Limite Ouest de la parcelle YE 73 : présence de 2 bornes de remembrement
- Angle Nord-Ouest de la parcelle YE 75 : présence d'une borne pierre
- Angle Sud-Ouest de la parcelle YE 76 : présence d'une extrémité de mur en pierres sèches longeant la RD 201 (Route de Menjoud)

Les dires des parties :

Les parties ne nous ont pas apporté d'informations complémentaires ayant permis la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les bornes retrouvées en bordure du Chemin de la Creuse se situent en haut de talus. Il s'agit de bornes issues du remembrement. La borne pierre retrouvée à l'angle Nord-Ouest de la parcelle YE 75 est précisée comme étant décalée sur la planche cadastrale ; nous reprenons le décalage issu de l'application cadastrale pour préciser la position de la limite.

Concernant l'angle Nord-Ouest de la parcelle YE 73, il était déjà authentifié par le bornage du 07/09/2004. Nous conservons ce point, la borne de remembrement retrouvée à proximité ayant dû être bousculé depuis. D'où la nature « non matérialisée » pour ce point.

Pour les autres bornes retrouvées, nous les reprenons telles quelles. Pour les points manquants, nous reprenons l'application cadastrale (bonne qualité).

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 817 : Non matérialisé - Point défini par le cabinet GEODE le 07/09/2004
- 810 : Non matérialisé

- 819 : Non matérialisé
 - 820 : Non matérialisé
- ont été implantés

Les repères anciens

- 1081 : Borne de remembrement
 - 821 : Angle du mur de soutènement
 - 822 : Angle du mur de soutènement
 - 172 : Angle du mur de soutènement
- ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 817, 1081, 810, 819, 820, 821, 822 et 172.

Coordonnées - Points de la limite foncière			
MAT	X	Y	Nature du point
172	1945699.80	4268112.35	Angle du mur de soutènement
810	1945691.10	4268132.11	Non matérialisé
816	1945838.75	4268117.50	Non matérialisé
817	1945713.47	4268205.90	Non matérialisé - Point défini par le cabinet GEODE le 07/09/2004
819	1945689.09	4268125.57	Non matérialisé
820	1945689.07	4268117.99	Non matérialisé
821	1945697.89	4268113.50	Angle du mur de soutènement
822	1945698.46	4268113.03	Angle du mur de soutènement
1081	1945707.44	4268185.28	Borne de remembrement

Nature des limites

- Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Et la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété

Les repères nouveaux

- 817 : Non matérialisé - Point défini par le cabinet GEODE le 07/09/2004
 - 810 : Non matérialisé
 - 809 : Non matérialisé
 - 808 : Non matérialisé
 - 807 : Non matérialisé
 - 806 : Non matérialisé
 - 805 : Non matérialisé
- ont été implantés

Les repères anciens

- 1081 : Borne de remembrement
 - 172 : Angle du mur de soutènement
- ont été reconnus

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 817, 1081, 810, 809, 808, 807, 806, 805 et 172

Coordonnées - Points d'alignement			
MAT	X	Y	Nature du point
172	1945699.80	4268112.35	Angle du mur de soutènement
805	1945696.95	4268114.81	Non matérialisé
806	1945694.57	4268117.74	Non matérialisé
807	1945692.75	4268121.04	Non matérialisé
808	1945691.54	4268124.62	Non matérialisé
809	1945690.99	4268128.34	Non matérialisé
810	1945691.10	4268132.11	Non matérialisé
817	1945713.47	4268205.90	Non matérialisé - Point défini par le cabinet GEODE le 07/09/2004
1081	1945707.44	4268185.28	Borne de remembrement

Nature de la limite de fait

- Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
378	1945797.63	4268120.81	Angle du bâtiment
451	1945815.39	4268124.53	Angle du bâtiment
1038	1945819.88	4268182.31	Angle du bâtiment
1059	1945728.31	4268231.20	Angle du bâtiment
1081	1945707.44	4268185.28	Borne de remembrement

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence :

- la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points 817 et 810. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir sur cette portion.
- la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points 810 et 172.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Observation complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

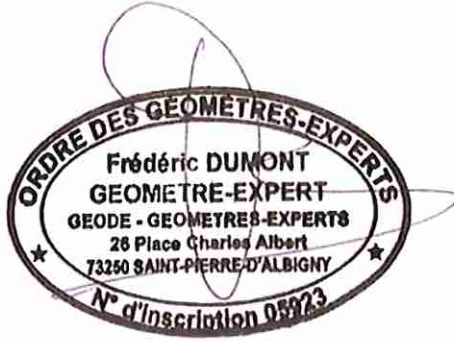
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le lundi 09 janvier 2023

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-07-CM-25 en date du 15/07/2024

Département de la Savoie
Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Lieu-dit "A Minjoud"
Section YE
Parcelles n°73, 75, 76 et 300

Lotissement "Les Terrasses de Minjoud"

Plan d'État des Lieux Portant Définition de l'Alignement

géode
géomètres experts

Quintus
Benoît
Cyril
Thibault
Lionel

12000, 5 rue d'Albigny
73100, Saint-Pierre-d'Albigny
Tél : 04 79 20 20 20
www.géode.fr

N° de planche
N° de dossier
Date
Projection CC45 - RGF 93
Niveauement IGF/IGF09
Établi par : AD
Vérifié par : FD
Nature Modification :

Modifications

Indice	Date
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	

GS225926
02/02/2023
1/250
Géométriquement effectué par le cabinet GEODE - GEOMETRES EXPERTS
225926_Bornage-délimitation-d'alignement
Plan_Alignement_250

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - La validité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

Topographie

- Bonne de remembrement
- Bonne OGE existante
- Bonne pierre
- Piculet bois
- ▨ Bâti, etc.
- 189 Numéro Cadastre

Mur mitoyen
Mur privatif
Clôture
Talus
Bordure / trottoir
Bord enrobé
Bâti, léger

Bornage amiable effectué le 03/01/2023

- Bonne OGE nouvelle
- Alignement du Domaine Public
- Chemin de la Crause
- Route de Menjoud (RD n°201) Anté n°AV-CHA-2013-1210 du 18/10/2013
- Division à établir
- Empreinte discordante à régulariser (Rég. les surfaces bâties)

Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés.
Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet géomètres experts et consultable sur demande.
Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.
Les surfaces exprimées en m² sont arrondies.
Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

Coordonnées - Points de rattachement

MAT	X	Y	Nature du point
172	194509.83	4268112.35	Angle du mur de soutènement
173	194510.13	4268111.83	Pied du mur de soutènement
175	194512.57	4268098.95	Pied du mur de soutènement
269	194506.63	4268064.65	Angle du mur de soutènement
276	194519.22	4268099.02	Pied du mur de soutènement
277	194519.29	4268095.93	Pied du mur de soutènement
281	194517.37	4268072.72	Pied du mur de soutènement
282	194513.11	4268078.81	Pied du mur de soutènement
296	194510.27	4268091.25	Pied du mur de soutènement
299	194510.14	4268096.41	Pied du mur de soutènement
312	1945810.78	4268064.96	Angle du mur
805	194506.99	4268111.81	Non matérialisé
806	194506.57	4268117.74	Non matérialisé
807	194502.75	4268121.04	Non matérialisé
808	194531.54	4268124.82	Non matérialisé
809	194500.99	4268128.34	Non matérialisé
810	194501.10	4268132.11	Non matérialisé
817	194513.47	4268209.99	Non matérialisé - Point défini par le cadastre GEODE le 03/01/2023
819	194520.09	4268125.57	Non matérialisé
820	194520.07	4268117.89	Non matérialisé
821	194507.83	4268111.90	Angle du mur de soutènement
822	194502.63	4268113.03	Angle du mur de soutènement

Coordonnées - Points d'alignement

MAT	X	Y	Nature du point
172	194509.83	4268112.35	Angle du mur de soutènement
173	194510.13	4268111.83	Pied du mur de soutènement
175	194512.57	4268098.95	Pied du mur de soutènement
269	194506.63	4268064.65	Angle du mur de soutènement
276	194519.22	4268099.02	Pied du mur de soutènement
277	194519.29	4268095.93	Pied du mur de soutènement
281	194517.37	4268072.72	Pied du mur de soutènement
282	194513.11	4268078.81	Pied du mur de soutènement
296	194510.27	4268091.25	Pied du mur de soutènement
299	194510.14	4268096.41	Pied du mur de soutènement
312	1945810.78	4268064.96	Angle du mur
805	194506.99	4268111.81	Non matérialisé
806	194506.57	4268117.74	Non matérialisé
807	194502.75	4268121.04	Non matérialisé
808	194531.54	4268124.82	Non matérialisé
809	194500.99	4268128.34	Non matérialisé
810	194501.10	4268132.11	Non matérialisé
817	194513.47	4268209.99	Non matérialisé - Point défini par le cadastre GEODE le 03/01/2023
819	194520.09	4268125.57	Non matérialisé
820	194520.07	4268117.89	Non matérialisé
821	194507.83	4268111.90	Angle du mur de soutènement
822	194502.63	4268113.03	Angle du mur de soutènement

Plan annexé à l'arrêté n° 2024-07-CA-25



Bornage effectué le 03/01/2023
Le Géomètre-Expert : F. DUVONT

GEODE - GEOMETRES EXPERTS
12000, 5 rue d'Albigny
73100, Saint-Pierre-d'Albigny
Tél : 04 79 20 20 20
www.géode.fr

CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT



